

**PROTOCOLE PARTENARIAL POUR LA MISE EN
OEUVRE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT DU
PETIT SEMINAIRE**

TABLE DES MATIERES

ENTRE

La Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement de coopération intercommunale, ayant son siège à Marseille (13007) 58 boulevard Charles Livon, identifiée sous le numéro SIREN 200 054 807 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Marseille

Représentée par sa Présidente en exercice, agissant au nom et pour le compte de ladite Métropole en vertu d'une délibération du Bureau de la Métropole n° en date du 16 octobre 2025

Ci-après dénommée « la Métropole »

ET

La Ville de Marseille, ayant son siège à Marseille (13002), quai du Port, représentée par son Maire, Monsieur Benoît Payan, habilité à cet effet par délibération n° du Conseil Municipal en date du ou son représentant.

Ci-après dénommée « la Ville »

ET

PROVENCE METROPOLE LOGEMENT, Etablissement Public local à caractère Industriel et Commercial, Office Public de l'Habitat tel que défini à l'article L 421-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, dont le siège social est situé 25 avenue de Frais Vallon 13013 MARSEILLE, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de MARSEILLE sous le n° 390 328 623,

Représenté par Monsieur Jean Bernard Dambier, dont la délégation de pouvoirs découle d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 27 septembre 2018 n°2018.046 régulièrement notifiée à la Préfecture des Bouches- du-Rhône, et ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération n°2019.078 en date du 22 octobre 2019 et d'une délibération n°2020.007 en date du 4 mars 2020, toutes deux également régulièrement notifiées à la Préfecture des Bouches-du- Rhône. A actualiser (cf Laure FIH)

Ci-après dénommée « PML »

Ci-après dénommée ensemble les « les Parties »

Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :

CONTEXTE :

Par décret n°2015-1085 du 28 août 2015, Monsieur le Premier ministre a prononcé la création de la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1er janvier 2016.

Il a été prévu que la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, des compétences obligatoires qui lui sont dévolues conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, notamment en matière de :

- Développement et aménagement économique, social et culturel ;
- Aménagement de l'espace métropolitain
- Politique de l'habitat
- Politique de la ville
- Gestion des services d'intérêt collectif
- Protection et mise en valeur de l'environnement et politique du cadre de vie.

Le quartier du Petit Séminaire à Marseille a été sélectionné parmi les 10 sites pilotes Quartiers de Demain suite à l'annonce du Président de la République en juin 2023 pour faire l'objet d'une consultation internationale d'architecture, d'urbanisme et de paysage. C'est l'une des mesures du plan Quartiers 2030 définie dans le Comité interministériel de la Ville fin 2023.

La consultation internationale *Quartiers de demain* a pour ambitions de :

- Réaliser des projets démonstrateurs de la transition socio-écologique dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville.
- Renouveler les modes de faire par l'expérimentation et la participation citoyenne.
- Contribuer à l'héritage architectural des quartiers prioritaires de la politique de la Ville.

Elle s'appuie sur 3 piliers pour la transformation des Quartiers de demain :

1. La conduite d'un dialogue compétitif sur 10 quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
2. La mise en place d'un accompagnement spécifique pour accélérer la réalisation des projets lauréats ;
3. La capitalisation à partir des 10 projets pilotes et la diffusion auprès de la profession et du grand public afin d'assurer la réplicabilité.

Ce programme national expérimental est piloté par le Groupement d'Intérêt Public Europe des Projets Architecturaux et Urbains (GIP EPAU), dont sont membres le ministère de la Culture et le ministère du Logement et de la Rénovation urbaine.

Dans le quartier du Petit Séminaire, il est proposé aux concepteurs de travailler sur la création d'une coulée verte dans un contexte complexe d'un point de vue topographique et hydraulique.

Le Petit Séminaire est un QPV qui se situe au nord-est de Marseille dans les 12^{ème} et 13^{ème} arrondissements. Il n'est pas inscrit au Nouveau Programme de Rénovation Urbaine. Il fait cependant l'objet d'une Opération d'aménagement déclarée d'intérêt Métropolitain (sur une unité foncière de 8,3 ha) par délibération n°URBA-008-16086/24/CM du 18 avril 2024, au titre de la compétence en matière d'aménagement de l'espace métropolitain et de politique de l'habitat.

Le quartier du Petit Séminaire, se structure autour de la rue de la Maurelle qui dessert des équipements et des habitations de diverses natures. On retrouve ainsi un tissu pavillonnaire qui cohabite avec des grandes résidences de logements collectifs. Le quartier est également marqué par un paysage naturel de qualité. Ces différents espaces se juxtaposent sans réelle articulation entre eux et parfois même, avec des séparations nettes physiques qui empêchent leur porosité et dialogue. Ce quartier est aujourd'hui en forte mutation, renforcé par la démolition des 189 logements sociaux qui constituaient l'ensemble le « Petit Séminaire » et la réhabilitation à venir des Ruches par le bailleur Provence Métropole Logement.

Le foncier d'assiette du projet de coulée verte porte sur des propriétés de la Métropole, de la Ville de Marseille et de Provence Métropole Logement qu'il conviendra de redistribuer au regard du projet définitif et des compétences de chacun (cf annexe X de répartition des propriétés foncières actuelles).

Au niveau local, la maîtrise d'ouvrage est assurée par la Métropole. Le dialogue compétitif et le projet sont conduits en partenariat avec la Ville de Marseille, Provence Métropole Logement et les services déconcentré de l'Etat, compte tenu des implications du projet.

La Métropole et le GIP EPAU ont signé une convention d'expérimentation et de financement valant mandat pour bénéficier de la compétence et des moyens financiers et techniques d'accompagnement du GIP EPAU, notamment pour la passation du dialogue compétitif et l'aide en ingénierie. Cette convention entre le GIP EPAU et la Métropole a été approuvé par délibération n°URBA-029-16907/24/BM du 5 décembre 2024.

Après une première phase de sélection des candidatures de novembre 2024 à janvier 2025, le dialogue compétitif constitue la seconde phase de la consultation, se déroulant de février à octobre 2025. Les trois équipes sélectionnées réalisent un travail de diagnostic, de scénarios d'aménagement puis d'esquisse, dans le cadre d'une dynamique de participation habitante et de dialogue avec la maîtrise d'ouvrage. A l'issue de 8 mois de travail collaboratif et de concertation avec les habitants, la consultation s'achèvera en octobre 2025 par la désignation d'un lauréat par site qui se verra confier un marché de maîtrise d'œuvre complet du projet.

Lors des études de MOE avec le candidat retenu (stade Projet), la Métropole, la Ville de Marseille, Provence Métropole Logement finaliseront les accords d'échange foncier afin de permettre à la Métropole de maîtriser les terrains d'assiette et de réaliser le projet d'aménagement de la coulée verte, puis de transmettre les ouvrages et aménagements ainsi que les fonciers d'assiette correspondants aux gestionnaires compétents.

Dans l'attente, il est nécessaire d'établir un protocole permettant de définir dès à présent la méthodologie d'études, l'organisation de la gouvernance et les engagements de chacun dans la démarche Quartier de demain au regard des compétences et propriétés foncières actuelles et futures.

Ceci exposé, les parties ont convenu de conclure l'accord suivant :

Article I –Objet du protocole partenarial

Dans le contexte précédemment évoqué, le présent protocole a pour objet :

- De définir le process des études et travaux de maîtrise d'œuvre du projet d'aménagement d'une coulée verte et de requalification de la rue de la Maurelle au Petit Séminaire ;
- D'organiser la gouvernance et le pilotage de ce projet partenarial de maîtrise d'ouvrage métropolitaine, notamment pour le suivi de la mise à jour du plan guide du Petit Séminaire (à une échelle plus large que les travaux de MOE) ;
- De définir les engagements des parties en prévision des restructurations foncières nécessaires au projet compte tenu de l'état actuel et futur des propriétés ;
- De définir les actes administratifs à prévoir pour la bonne conduite des travaux et la gestion adaptée des aménagements réalisés, selon les compétences des parties.

Article II – Partenaires du projet

La mise en œuvre du projet de coulée verte et d'un projet urbain plus global sur le site du Petit Séminaire (hors NPNRU) nécessite de mettre en place un partenariat de projet et de construire une vision partagée.

Chaque partenaire contribue au projet selon ses domaines de compétences. Le partage des informations, des objectifs, des moyens mobilisables et la coordination sont des conditions essentielles à la réussite du projet.

II-1 Compétence de la Métropole

Selon l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales, la compétence en matière d'aménagement de l'espace métropolitain comprend la définition, la création, et la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain mentionnées à l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

Ainsi par délibération n°URBA-008-16086/24/CM du 18 avril 2024 la Métropole a approuvé l'intérêt Métropolitain d'une opération d'aménagement sur le quartier du Petit Séminaire (compétence en matière d'aménagement de l'espace métropolitain et de politique de l'habitat).

C'est pourquoi la Métropole est le maître d'ouvrage du projet Quartier de demain pour l'aménagement de la coulée verte et l'élaboration d'un plan guide.

Selon les articles L5217-2 et L5218-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la compétence d'aménagement comprend également :

- La création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt métropolitain, y compris la signalisation ;

- La création, l'aménagement et l'entretien des espaces publics d'intérêt métropolitain dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi que leurs ouvrages accessoires d'intérêt métropolitain.

Par délibération n°FBPA-001-12907/22/CM adoptée au Conseil métropolitain du 15 décembre 2022 et par délibération n°22/0811/VDV adoptée au Conseil municipal du 16 décembre 2022 ont reconnus l'intérêt métropolitain de la totalité de la voirie située sur la commune de Marseille.

C'est pourquoi la Métropole assure l'entretien des arbres d'alignement qui comprend l'entretien et les interventions de mise en sécurité des arbres du domaine public routier métropolitain. Les espaces verts d'accompagnement de voirie d'embellissement (EVAe) ne relevant pas des accessoires de voirie sont de compétence municipale (cf article II-2), à l'exception des bacs à fleur et jardinières posées au sol et formant un élément structurant de la voie et participant à sa sécurisation (cas rare).

En revanche, la Métropole est compétente pour la réalisation, l'aménagement, la gestion et l'entretien des EVA servant à l'infiltration des eaux de pluie (EVAi), de par sa compétence en matière de gestion des eaux pluviales urbaines et gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI). Sont ainsi des EVAi, les noues d'infiltrations, les bassins de rétention plantés et paysagers, les bandes plantées en continue sous les arbres d'alignement en milieu ou en bord de voie et tous les ouvrages servant à l'infiltration des eaux de pluies (parking non imperméabilisés) tenant compte des enjeux de la GEMAPI.

De plus la Métropole est compétente en matière de création d'EVAe dans le cadre des projets de requalification qu'elle porte sur la voirie métropolitaine. Elle est ainsi responsable du premier investissement dans le cadre d'opérations d'aménagement ou de voirie. La création de tout nouvel EVA doit faire l'objet d'un avis conforme de la Ville, délivré sous réserve de la prise en compte par la Métropole des prescriptions techniques de la Ville. Dans la présente situation, les prescriptions techniques de la Ville seront formulées dans le cadre des études de MOE de la coulée verte et de l'étude du plan guide.

La Métropole délègue la gestion des EVAi à la Ville de Marseille (cf art II-2).

II-2 Compétence de la Ville

Au regard du contenu du plan guide et du projet de coulée verte, la Ville de Marseille est compétente en matière :

- De création, d'aménagement et d'entretien des espaces verts, des parcs, des jardins, et de la nature en ville
- De construction, d'équipement et d'entretien des établissements primaires de l'enseignement public
- De construction, d'équipement et d'entretien des équipements sociaux et de loisirs (centres sociaux gérés par des associations et centres municipaux d'animation).

Sont compris dans le terme d'espaces verts tout espace de plein air, et hors ouvrage bâti, comprenant pour partie ou totalité des espaces avec plantations, chemins pour piétons ou véhicules de service et le mobilier habituellement utilisé dans ce type d'aménagement

(équipements des aires de jeux avec sol de sécurité, mobilier de confort et de propreté, matériel de protection y compris les clôtures).

Sont aussi inclus dans ce terme d'espace vert les murs de soutènement, les petites constructions nécessaires au gardiennage, à l'entretien, ou les sanitaires, les statues, les fabriques de jardin ainsi que les pièces d'eau, fontaines et autres aménagements hydrauliques, les jardins pédagogiques, partagés ou d'insertion labellisés, de friche urbaine naturelle (liste non exhaustives).

En particulier, la Ville de Marseille est compétente pour l'investissement, la gestion et l'entretien d'espaces verts d'accompagnement de voirie d'embellissement (EVAe) attenants aux voies publiques dont la fonction est l'embellissement de l'espace public et qui correspondent à tous les espaces végétalisés et plantés participant d'une ambiance paysagère, arborée, herbeuses, fleurie, composite à proximité d'une voirie.

Lorsque des EVAe sont créés par la Métropole dans le cadre des projets de création ou de requalification de voirie, la Ville de Marseille reprend en gestion les EVAe à l'issue de la période de garantie des végétaux et la propriété foncière correspondant à ces aménagements. Le remplacement des arbres morts par la Métropole est exigé avant toute reprise en gestion.

Enfin, la Ville de Marseille assure, pour le compte de la Métropole, la gestion, l'entretien et l'investissement des EVAi. Ces espaces sont gratuitement mis à disposition par la Métropole qui lui en garantie le libre accès et met à disposition l'information et la documentation existante. Cette compétence déléguée est assurée pour une durée de XX ?

Pour la création des nouveaux EVAi, les prescriptions techniques sont déterminées en concertation avec la Ville de Marseille.

La Ville de Marseille fournit les moyens en personnel, l'outillage, les engins et véhicules, les fournitures et l'ensemble des produits et fluides nécessaires à l'exercice de ses missions.

Elle demeure libre de réaliser les prestations en régie ou de les faire réaliser à des entreprises avec lesquelles elle conclut des contrats de la commande publique. Les contrats ainsi concluents relèvent de sa seule responsabilité.

La Ville assure le traitement des réclamations et signalements relatifs à ces espaces dont elle a la charge, ainsi que la gestion administrative des réponses aux usagers.

La mise en œuvre de l'ensemble des actions réalisées par la Ville de Marseille en matière d'EVAi donnera lieu au remboursement, par la Métropole Aix-Marseille-Provence et sans exception, des frais engagés.

II-3 Compétences de PML

En tant qu'office public de l'habitat, PML est compétent pour :

- La construction et la location de logements sociaux et intermédiaires
- La gestion et la réhabilitation de son patrimoine
- L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs résidentiels et de ces propriétés foncières.

Article III - Gouvernance du projet

La Métropole est le maître d'ouvrage de la consultation Quartier de Demain pour l'aménagement de la coulée verte du Petit Séminaire qui permettra d'aboutir à un marché de maîtrise d'œuvre complète pour la réalisation de ce projet, à l'issue de la procédure de dialogue compétitif.

La Métropole assurera la maîtrise d'ouvrage de ces travaux au titre de la délibération du n°URBA-008-16086/24/CM du 18 avril 2024 définissant l'intérêt métropolitain du projet.

Le dialogue compétitif est conduit en partenariat avec la Ville de Marseille, Provence Métropole Logement, la DDTM, la Préfecture et le GIP EPAU qui siègent au sein des instances délibératives du dialogue compétitif (commission de dialogue) du fait de leur implication dans le projet.

Ce suivi partenarial va être poursuivi pendant le marché de maîtrise d'œuvre d'une durée de 4 ans afin de suivre :

- Les études et les travaux de MOE jusqu'à 18 mois après leur livraison pour la phase d'évaluation de l'appropriation et de la gestion du site (prévu dans le marché de MOE).
- La mise à jour du plan guide sur un périmètre élargi et les propositions d'orientations sur des secteurs pré-opérationnels (hors coulée verte). Ces secteurs pourront porter sur des projets de logements, d'équipement ou d'aménagement d'autres espaces publics dans le périmètre du plan guide.

Ainsi un Comité de pilotage assisté d'un comité technique est mis en place.

III.1 Comité de pilotage (COPIL)

Le COPIL a pour mission d'assurer le suivi stratégique de l'exécution du présent protocole :

- Il veille au bon déroulement des études de MOE.
- Il veille à la bonne mise en œuvre du protocole et des engagements réciproques des partenaires.
- Il valide les orientations stratégiques du plan guide sur proposition du comité technique.
- Il valide les principales modalités de montage opérationnel et de financement du projet d'aménagement.

Il est composé :

- D'élus représentants la Présidente de la Métropole ;
- D'élus représentants le Maire de Marseille ;
- Du président de PML ou son représentant ;
- Du directeur du GIP EPAU ou son représentant ;
- De la Préfète déléguée à l'égalité des chances ou son représentant.

La composition du comité de pilotage est attachée aux fonctions de personnes désignées ; tout changement de personne ne nécessite pas de rechercher une validation des instances respectives des parties ; le comité de pilotage prendra acte.

Le comité de pilotage se réunira 1 fois par an, en fonction des rendus des études et de l'avancement des échanges techniques et autant que de besoins.

Il se présentera sous la forme d'une revue de projet préparée préalablement en comité technique.

Il sera également possible de réunir le comité de pilotage sur demande de l'une des parties.

III.2 Comité technique (COTECH)

Le COTECH a pour mission :

- De s'assurer du bon avancement des études ;
- D'organiser la coordination de tous les acteurs et de rechercher les solutions de montage opérationnel pour la mise en œuvre du projet (coulée verte, voiries, autres actions du plan guide) ;
- De proposer les moyens et outils de communication et de concertation sur le projet ;
- De préparer la revue de projet objet du COPIL.

Le COTECH est composé selon les besoins de l'ordre du jour et du projet :

- Des directions intervenant dans les domaines de l'aménagement, de la politique de la Ville, de l'habitat, du foncier, de la mobilité, la voirie et la circulation, de l'arboriculture, de la GEMAPI et du cycle de l'eau pour la Métropole.
- Des directions des projets urbains, de la politique de la Ville, des espaces verts et de la nature en ville, du foncier, des équipements publics pour la Ville.
- Des maitresses d'ouvrages de travaux de réhabilitations et de construction neuve pour PML
- Du représentant du programme QDD pour le GIP EPAU ;
- De la Déléguée du Préfet ;
- Des représentants de la DDTM et de la DRAC.

Le COTECH pourra associer toutes personnes et/ou organismes utiles à l'avancement des dossiers sur proposition d'une des parties.

Le comité technique se réunira 2 fois par an selon les rendus d'études et de l'actualité des projets en cours, et autant que de besoins.

Il sera également possible de réunir le comité technique sur demande de l'une des parties.

Article IV- Engagements de la Métropole

La Métropole s'engage à :

- Conduire et financer l'étude de MOE complète, objet du dialogue compétitif QDD pour l'aménagement de la coulée verte et la requalification de la rue de la Maurelle, qui comprend une mission optionnelle pour l'actualisation du plan guide (hors travaux de mise en œuvre).
-
- Informer et associer les partenaires au suivi de l'étude de MOE, en organisant les COTECH et COPIL de suivi.
- Solliciter l'avis de la Ville de Marseille à chaque étape de MOE, notamment en tant que propriétaire et/ou gestionnaire futur des aménagements d'espaces verts selon les compétences définies à l'article II du présent protocole.
- Proposer aux parties un redécoupage des propriétés foncières au stade des études Projet (PRO) de MOE adaptée aux compétences de gestion selon le contenu du projet de MOE.
- Définir les procédures à mettre en œuvre pour la redistribution du foncier en accord avec les parties.
- Proposer et mettre en œuvre le montage opérationnel et financier pour la réalisation des travaux (modalités de la MOA, demande de subventions éventuelles...).
- Mobiliser les crédits nécessaires annuellement pour réaliser les travaux.
- Mettre en œuvre une concertation adaptée au projet, sur la base des préconisations de l'étude de MOE.
- Céder à la Ville, à l'euro symbolique, les ouvrages et aménagements paysagers réalisés ou lui en déléguer la gestion selon les conditions et compétences définies à l'article II du présent protocole (jardins publics, espaces verts, EVAe, EVAi).
- Céder aux autres parties, le cas échéant, à l'euro symbolique, les fonciers relevant de leurs compétences selon les conditions définies à l'article II du présent protocole (foncier non concernés par des travaux, foncier nécessaire à un équipement public, espaces résidentiels privatifs...).
- Acquérir, à l'euro symbolique, les fonciers d'assiette des futures voiries et EVAi propriétés des autres parties, selon l'étude de MOE menée par la Métropole.
- Concernant les contreparties foncières identifiées au Petit Séminaire (3 200m² SDP) à céder à l'association Foncière Logement dans le cadre du projet ANRU du centre-ville de Marseille :
 - o Soit établir une convention avec PML pour la prise en charge par la Métropole du déficit de recettes foncières occasionné pour PML pour la cession gratuite à l'association Foncière Logement et la réalisation des travaux de mise en état des sols préconisés par cette dernière (cf annexe jointe).
 - o Soit Acquérir auprès de PML le foncier destiné à être cédé à l'association Foncière Logement à titre gratuit, pour y réaliser les travaux de mises en état des sols

préconisés par l'association Foncière Logement (démolition, défrichement, dépollution éventuelle, enlèvement des encombrants, cf annexe jointe...). Dans ce cas, le prix sera fixé après évaluation des domaines.

- Associer la Ville aux opérations de réception des ouvrages du marché de MOE en organisant une réunion de pré-remise d'ouvrage donnant lieu, in fine, à un compte-rendu avec un avis favorable à la remise en gestion et la cession (après levée des réserves éventuelles indiquant les travaux nécessaires à la conformité des travaux par rapport aux études validées).

Article V – Engagements de la Ville

La Ville s'engage à :

- Participer au suivi de l'étude de MOE conduit par la Métropole pour l'aménagement de la coulée verte, la requalification de la rue de la Maurelle et la mise à jour du plan guide.
- Emettre des prescriptions techniques et un avis général dans un délai d'un mois à l'issue de chaque phase de MOE ; ceci en adéquation avec le budget alloué à l'opération.
- Participer au COTECH et COPIL du présent protocole.
- Prendre en gestion les aménagements réalisés par la Métropole et relevant des compétences de la Ville et acquérir à l'euro symbolique les fonciers correspondants (propriétés Métropole ou PML).
- Céder à l'euro symbolique les fonciers d'assiette correspondants à de futurs équipements publics de compétence Métropolitaine (voirie, EVAi...) ou nécessaires aux opérations de résidentialisations de PML, selon l'étude MOE menée par la Métropole et selon les compétences définies à l'article II du présent protocole.
- Participer aux réunions de chantier et aux opérations de remise d'ouvrage des travaux de MOE.

Article VI – Engagement de PML

Provence Marseille Logement s'engage à :

- Participer au suivi de l'étude de MOE conduit par la Métropole pour l'aménagement de la coulée verte, la requalification de la rue de la Maurelle et la mise à jour du plan guide.
- Participer au COTECH et COPIL du présent protocole.
- Conduire les études de MOE pour la réalisation de nouveaux programmes, la résidentialisation et la réhabilitation de l'habitat en coordination avec l'étude de MOE de la Métropole (aménagement de la coulée verte, requalification de la rue de la Maurelle, plan guide).
- Poursuivre et approfondir les objectifs et orientations définis dans le cadre du plan guide dans ses propres études de MOE concernant la réhabilitation du bâti, la construction de logements neufs et la résidentialisation.
- Céder à l'euro symbolique les fonciers d'assiette correspondants à de futurs équipements publics de compétence Métropolitaine (voirie, EVAi...) ou de compétence Ville (jardins publics).

espaces verts, EV Ae), selon l'étude de MOE menée par la Métropole et selon les compétences définies à l'article II du présent protocole.

- Céder à titre onéreux, au prix évalué par les Domaines, le foncier destiné à être céder à l'association Foncière Logement en contrepartie des opérations ANRU du centre-ville. PML prendra à sa charge les frais d'enlèvement des ordures et encombrants éventuellement présents sur ce terrain, préalablement à toute cession à l'association Foncière Logement ou à la Métropole.
- Ou signer une convention avec la Métropole et l'AFL, concernant les contreparties foncières identifiées au Petit Séminaire pour les opérations ANRU du centre-ville, pour la prise en charge des travaux de mise en état des sols par PML et le financement par la Métropole de la perte de charges foncières.

Article VII – Périmètre à prendre en compte

Le périmètre d'application du présent protocole correspond au périmètre du plan guide joint de l'étude de MOE conduit par la Métropole (cf annexe X).

Article VIII – durée du protocole

Le présent protocole est conclu pour une durée de 5 ans, à compter de sa signature et de l'accomplissement des formalités de publication et de notification.

Il pourra être convenu d'une prorogation de durée de 5 ans supplémentaire par avenant.

Article IX – Modification et résiliation

Toute modification du présent protocole donne lieu à l'établissement d'un avenant signé par les parties.

Le protocole pourra être résilié de plein droit par toute partie, en cas de non-respect par l'une des autres parties des engagements pris au titre de celui-ci, à l'issue d'une délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure ou par accord écrit de toutes les parties.

Article X – Litige

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différents auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution du présent protocole.

A défaut d'accord à l'amiable, tous les litiges relatifs à l'interruption et/ou l'exécution du présent protocole relèveront de la compétence du tribunal administratif de Marseille.